

E 5320

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 14 mai 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 14 mai 2010

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN).

SN 2427/1/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 mai 2010
(OR. en)**

**SN 2427/1/10
REV 1**

LIMITE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la Mission de police de l'Union européenne
en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN)

DÉCISION 2010/.../PESC DU CONSEIL

du ... 2010

**relative à la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan
(EUPOL AFGHANISTAN)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28 et son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 30 mai 2007, le Conseil a arrêté l'action commune 2007/369/PESC¹ relative à l'établissement de la Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (EUPOL AFGHANISTAN). Cette action commune expire le 30 mai 2010.
- (2) Le 8 mars 2010, le COPS a recommandé de proroger de trois ans EUPOL Afghanistan.
- (3) La structure de commandement et de contrôle d'EUPOL AFGHANISTAN devrait être sans préjudice des responsabilités contractuelles qu'a le chef de Mission à l'égard de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget.
- (4) Le dispositif de veille devrait être activé pour EUPOL AFGHANISTAN.
- (5) EUPOL AFGHANISTAN sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et de porter atteinte aux objectifs de la politique étrangère et de sécurité commune énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Mission

1. La Mission de police de l'Union européenne en Afghanistan (ci-après dénommée "EUPOL AFGHANISTAN" ou "la Mission"), créée par l'action commune 2007/369/PESC, est prorogée à partir du 31 mai 2010.
2. EUPOL AFGHANISTAN agit conformément aux objectifs fixés à l'article 2 et exécute les tâches fixées à l'article 3.

¹ JO L 139 du 31.5.2007, p. 33.

Article 2

Objectifs

EUPOL AFGHANISTAN apporte une aide substantielle pour la mise en place, sous gestion afghane, de dispositifs durables et efficaces dans le domaine des opérations civiles de maintien de l'ordre, qui assureront une interaction adéquate avec le système judiciaire pénal au sens large, conformément aux conseils stratégiques fournis par l'Union européenne, les États membres et les autres acteurs internationaux ainsi qu'à l'action menée par ces derniers en faveur du renforcement des institutions. En outre, la Mission soutiendra le processus de réforme visant la création d'un service de police efficace et digne de confiance, qui opère conformément aux normes internationales, dans le cadre de l'État de droit, et respecte les droits de l'homme.

Article 3

Tâches

1. Aux fins des objectifs de l'article 2, EUPOL AFGHANISTAN:
 - a) œuvre à la définition de stratégies, tout en accordant une importance particulière à l'élaboration d'une stratégie commune globale de la communauté internationale relative à une réforme de la police, et [**renforce** sa coopération avec ses partenaires clés en matière de réforme et de formation de la police, **notamment** la Force internationale d'assistance à la sécurité (**FIAS**) conduite par l'OTAN et la mission de formation de l'OTAN et d'autres contributeurs;]
 - b) aide le gouvernement afghan à mettre en œuvre de façon cohérente sa stratégie visant à mettre en place des dispositifs durables et efficaces dans le domaine des opérations civiles de maintien de l'ordre, en particulier à l'égard de la Police afghane en uniforme (Police civile) et de la Police afghane chargée de la lutte contre la criminalité, comme précisé dans la stratégie de la police nationale;
 - c) améliore la cohésion et la coordination parmi les acteurs internationaux;
 - d) développe les liens entre la police et la composante "État de droit" au sens large.

Ces tâches seront affinées dans l'OPLAN. La Mission exécute ses tâches entre autres grâce à une action de suivi, d'encadrement, de conseil et de formation.

2. EUPOL AFGHANISTAN est une Mission qui n'exécute pas de tâches de police.
3. EUPOL AFGHANISTAN dispose d'une cellule projets pour identifier et mettre en œuvre les projets. EUPOL AFGHANISTAN coordonne, le cas échéant, les projets mis en œuvre par des États membres et des États tiers sous leur responsabilité, dans des domaines liés à la Mission et pour en promouvoir les objectifs. Elle contribue, le cas échéant, également à ces projets et donne des conseils à cet égard.

Article 4

Structure de la Mission

1. La Mission aura son quartier général (QG) à Kaboul. **La Mission** est composée:
 - i) du chef de la Mission ***et de son bureau***, y compris un responsable principal de la sécurité de la Mission;
 - ii) ***d'une composante "Police"***;
 - iii) ***d'une composante "État de droit"***;
 - iv) d'une ***capacité*** de formation;
 - v) d'un dispositif de soutien à la Mission;
 - vi) ***d'antennes sur le terrain, à l'extérieur de Kaboul***;
 - vii) d'un élément de soutien à Bruxelles.

2. Des membres du personnel de la Mission sont déployés au niveau central, régional et provincial **et peuvent, au besoin, travailler au niveau des districts aux fins de l'exécution du mandat** en fonction de l'évaluation de la sécurité et lorsque des facteurs propices, tels qu'un soutien approprié sur le plan de la logistique et de la sécurité, sont réunis.
Des arrangements techniques seront conclus avec la FIAS et les pays chefs de file des commandements régionaux/PRT en vue d'un échange d'informations et d'un soutien sur le plan médical, de la sécurité et de la logistique, notamment le logement fourni par les commandements régionaux et les PRT.
3. En outre, des membres du personnel de la Mission sont déployés afin de renforcer la coordination stratégique dans le cadre de la réforme de la police en Afghanistan, le cas échéant, et notamment avec le Secrétariat du Conseil international de coordination de la police (IPCB) à Kaboul. Le Secrétariat de l'IPCB est installé, s'il y a lieu, au QG d'EUPOL AFGHANISTAN.

Article 5

Commandant d'opération civil

1. Le directeur de la capacité civile de planification et de conduite (CPCC) est le commandant d'opération civil d'EUPOL AFGHANISTAN.
2. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR), exerce le commandement et le contrôle d'EUPOL AFGHANISTAN au niveau stratégique.
3. Le commandant d'opération civil veille à la mise en œuvre adéquate et effective des décisions du Conseil et de celles du COPS, y compris en donnant des instructions au niveau stratégique, en tant que de besoin, au chef de Mission.
4. L'ensemble du personnel détaché reste sous le commandement intégral des autorités nationales de l'État d'origine ou de l'institution de l'UE concernée. Les autorités nationales transfèrent le contrôle opérationnel (OPCON) de leurs effectifs, équipes et unités au commandant d'opération civil.

5. Le commandant d'opération civil a pour responsabilité générale de veiller à ce que le devoir de vigilance de l'UE soit rempli correctement.
6. Le commandant d'opération civil et le RSUE se consultent selon les besoins.

Article 6

Chef de la Mission

1. Le chef de Mission est responsable de la Mission sur le théâtre des opérations et en exerce le commandement et le contrôle.
2. Le chef de Mission exerce le commandement et le contrôle des effectifs, des équipes et des unités fournis par les États contributeurs et affectés par le commandant d'opération civil, ainsi que la responsabilité administrative et logistique, y compris en ce qui concerne les moyens, les ressources et les informations mis à la disposition de la Mission.
3. Le chef de Mission donne des instructions à l'ensemble du personnel de la Mission, y compris, dans ce cas, à l'élément de soutien à Bruxelles, afin qu'EUPOL AFGHANISTAN soit menée d'une façon efficace sur le théâtre des opérations, et il se charge de la coordination de l'opération et de sa gestion au quotidien, conformément aux instructions données au niveau stratégique par le commandant d'opération civil.
4. Le chef de Mission est responsable de l'exécution du budget de la Mission. À cette fin, il signe un contrat avec la Commission.
5. Le chef de Mission est responsable des questions de discipline touchant le personnel. Pour le personnel détaché, les actions disciplinaires sont du ressort de l'autorité nationale ou de l'autorité de l'UE concernée.
6. Le chef de Mission représente EUPOL AFGHANISTAN dans la zone d'opération et veille à la bonne visibilité de la Mission.

7. Le chef de Mission assure, au besoin, une coordination avec les autres acteurs de l'UE sur le terrain. Il reçoit du RSUE, sans préjudice de la chaîne de commandement, des orientations politiques au niveau local.
8. Le chef de Mission veille à ce qu'EUPOL AFGHANISTAN collabore étroitement, assure la coordination et coopère avec le gouvernement afghan et les acteurs internationaux concernés, le cas échéant, notamment la FIAS conduite par l'OTAN et la mission de formation de l'OTAN, les pays chefs de file des PRT, la MANUA et les États tiers qui participent actuellement à la réforme de la police en Afghanistan.

Article 7

Personnel

1. L'effectif d'EUPOL AFGHANISTAN et les compétences de son personnel sont conformes aux objectifs fixés à l'article 2, aux tâches fixées à l'article 3 et à la structure de la Mission fixée à l'article 4.
2. Le personnel d'EUPOL AFGHANISTAN consiste essentiellement en agents détachés par les États membres ou les institutions de l'UE.
3. Chaque État membre ou institution de l'UE supporte les dépenses afférentes au personnel qu'il détache, y compris les frais de voyage à destination et au départ du lieu de déploiement, les salaires, la couverture médicale et les indemnités, à l'exclusion des indemnités journalières de subsistance, des indemnités pour conditions de travail difficiles et des primes de risque.
4. EUPOL AFGHANISTAN peut aussi, au besoin, recruter du personnel civil international et local sur une base contractuelle si les fonctions nécessaires ne sont pas assurées par des agents détachés par les États membres. Exceptionnellement, dans des cas dûment justifiés, lorsqu'aucune candidature qualifiée émanant d'un État membre n'a été reçue, des ressortissants d'États tiers participants peuvent être recrutés sur une base contractuelle, en tant que de besoin.

5. Tout le personnel exerce ses fonctions et agit dans l'intérêt de la Mission. Il respecte les principes et les normes minimales de sécurité définis dans la décision 2001/264/CE du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil.

Article 8

Statut du personnel d'EUPOL AFGHANISTAN

1. Le statut du personnel d'EUPOL AFGHANISTAN en Afghanistan, y compris, le cas échéant, les privilèges, immunités et autres garanties nécessaires à l'exécution et au bon déroulement de la Mission, est précisé dans un accord conclu conformément à l'article 37 du traité.
2. Il appartient à l'État membre ou à l'institution de l'UE ayant détaché un membre du personnel de répondre à toute plainte liée au détachement, qu'elle émane de ce membre ou qu'elle le concerne. Il incombe à l'État membre ou à l'institution de l'UE en question d'intenter toute action contre la personne détachée.
3. Les conditions d'emploi ainsi que les droits et obligations du personnel civil international et local figurent dans les contrats conclus entre le chef de Mission et les membres du personnel.

Article 9

Chaîne de commandement

1. EUPOL AFGHANISTAN possède une chaîne de commandement unifiée, dans la mesure où il s'agit d'une opération de gestion de crise.
2. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil **et du HR**, le contrôle politique et la direction stratégique d'EUPOL AFGHANISTAN.

3. Le commandant d'opération civil, sous le contrôle politique et la direction stratégique du COPS et sous l'autorité générale du HR, est le commandant d'EUPOL AFGHANISTAN au niveau stratégique; en cette qualité, il donne des instructions au chef de Mission, auquel il fournit par ailleurs des conseils et un soutien technique.
4. Le commandant d'opération civil rend compte au Conseil par l'intermédiaire du HR.
5. Le chef de Mission exerce le commandement et le contrôle d'EUPOL AFGHANISTAN au niveau du théâtre des opérations et relève directement du commandant d'opération civil.

Article 10

Contrôle politique et direction stratégique

1. Le COPS exerce, sous la responsabilité du Conseil **et du HR**, le contrôle politique et la direction stratégique de la Mission. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions appropriées à cette fin, conformément à l'article 38, troisième alinéa, du traité. Cette autorisation porte notamment sur le pouvoir de nommer un chef de Mission, sur proposition du HR, et de modifier le CONOPS et l'OPLAN. Le Conseil reste investi du pouvoir de décision en ce qui concerne les objectifs et la fin de la Mission.
2. Le COPS rend compte au Conseil à intervalles réguliers.
3. Le COPS reçoit régulièrement, et en tant que de besoin, du commandant d'opération civil et du chef de Mission des rapports sur les questions qui sont de leur ressort.

Article 11

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige le travail de planification des mesures de sécurité que doit effectuer le chef de Mission et veille à la mise en œuvre adéquate et effective de ces mesures pour EUPOL AFGHANISTAN conformément aux articles 5 et 9, en coordination avec le Bureau de sécurité du Conseil.

2. Le chef de Mission assume la responsabilité de la sécurité de l'opération et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à l'opération, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'UE, en vertu du titre V du traité et des documents qui l'accompagnent.
3. Le chef de Mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la Mission, qui lui rendra compte et qui entretiendra un lien étroit avec le Bureau de sécurité du Conseil.
4. Le chef de Mission nommera les agents affectés à la sécurité dans les lieux de Mission aux niveaux provincial et régional; ces agents, sous l'autorité du responsable principal de la sécurité de la Mission, sont responsables de la gestion quotidienne de tous les aspects relatifs à la sécurité des éléments de la Mission dont ils ont la charge.
5. Le personnel d'EUPOL AFGHANISTAN suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement une formation de mise à jour organisée sur le théâtre des opérations par le responsable principal de la sécurité de la Mission.

Article 12

Participation d'États tiers

1. Sans préjudice de l'autonomie décisionnelle de l'UE et de son cadre institutionnel unique, les candidats et les autres États tiers peuvent être invités à apporter une contribution à EUPOL AFGHANISTAN, pour autant qu'ils supportent les dépenses liées à l'envoi d'experts de police et/ou celles afférentes au personnel civil qu'ils détachent, y compris les salaires, les indemnités, la couverture médicale, l'assurance "haut risque" et les frais de voyage à destination et au départ de l'Afghanistan, et qu'ils contribuent aux frais de fonctionnement d'EUPOL AFGHANISTAN, le cas échéant.
2. Le Conseil autorise le COPS à prendre les décisions pertinentes concernant l'acceptation des contributions proposées.

3. Les États tiers qui apportent des contributions à EUPOL AFGHANISTAN ont les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de l'opération que les États membres qui y participent.
4. Le COPS prend les dispositions appropriées en ce qui concerne les modalités de participation et, si besoin est, soumet une proposition au Conseil, y compris en ce qui concerne une éventuelle participation financière ou des contributions en nature d'États tiers.
5. Les modalités précises de la participation des États tiers font l'objet d'accords, conformément à l'article 37 du traité et, s'il y a lieu, d'arrangements techniques supplémentaires. Si l'UE et un État tiers ont conclu un accord établissant un cadre pour la participation dudit État tiers aux opérations de gestion de crise menées par l'UE, les dispositions d'un tel accord s'appliquent dans le cadre de la présente opération.

Article 13

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à EUPOL AFGHANISTAN jusqu'au 31 mai 2011 est de XXXXXX EUR.
2. Le montant de référence financière destiné à EUPOL AFGHANISTAN pour les périodes ultérieures est arrêté par le Conseil.
3. L'ensemble des dépenses est géré conformément aux règles et procédures communautaires applicables au budget général de l'UE.
4. Le chef de Mission rend pleinement compte à la Commission, qui supervise son action, des activités entreprises dans le cadre de son contrat.

5. Les ressortissants d'États tiers sont autorisés à soumissionner. Sous réserve de l'approbation de la Commission, le chef de Mission peut conclure des arrangements techniques avec les pays chefs de file des commandements régionaux/PRT et des acteurs internationaux déployés en Afghanistan en ce qui concerne la mise à la disposition de la Mission d'équipements, de services et de locaux, notamment lorsque les conditions de sécurité le requièrent.
6. Les dispositions financières respectent les exigences opérationnelles d'EUPOL AFGHANISTAN, y compris la compatibilité des équipements et l'interopérabilité de ses équipes, et prennent en compte le déploiement du personnel dans les commandements régionaux et les PRT.
7. Les dépenses sont éligibles à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 14

Communication d'informations classifiées

1. Le HR est autorisé à communiquer à l'OTAN et à la FIAS des informations et documents classifiés de l'UE établis aux fins de la Mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des arrangements techniques sont établis sur place afin de faciliter leur communication.
2. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision, si nécessaire et en fonction des besoins de la Mission, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau "CONFIDENTIEL UE" établis aux fins de la Mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil.
3. Le HR est autorisé à communiquer aux Nations unies/MANUA, si nécessaire et en fonction des besoins opérationnels de la Mission, des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau "RESTREINT UE" établis aux fins de la Mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Des arrangements locaux sont établis à cet effet.

4. En cas de besoin opérationnel précis et immédiat, le HR est également autorisé à communiquer à l'État hôte des informations et documents classifiés de l'UE jusqu'au niveau "RESTREINT UE" établis aux fins de la Mission, conformément au règlement de sécurité du Conseil. Dans tous les autres cas, ces informations et ces documents sont communiqués à l'État hôte selon les procédures prévues pour la coopération de celui-ci avec l'UE.
5. Le HR est autorisé à communiquer aux États tiers associés à la présente décision des documents non classifiés de l'UE ayant trait aux délibérations du Conseil relatives à la Mission et relevant du secret professionnel conformément à l'article 6, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil¹.

Article 15

Réexamen

1. La présente décision est réexaminée tous les six mois afin, s'il y a lieu, d'en ajuster la taille et la portée.
2. La présente décision est réexaminée au plus tard trois mois avant sa date d'expiration afin de déterminer s'il convient de poursuivre la Mission.

Article 16

Veille

Le dispositif de veille est activé pour EUPOL AFGHANISTAN.

¹ Décision **2009/937/UE** du Conseil du **1^{er} décembre 2009** portant adoption de son règlement intérieur (**JO L 325 du 11.12.2009, p. 35**).

Article 17

Entrée en vigueur et durée

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable du 31 mai 2010 au 31 mai 2013.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
